



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cohésion sociale et parité : structures administratives

Question écrite n° 70203

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint prie Mme la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité sur la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, et plus précisément sur les conséquences de l'article L. 311-1 définissant les composantes du service public de l'emploi. Dans cet article, le service des droits des femmes et de l'égalité n'est plus identifié comme participant du service public de l'emploi. Ce changement interroge sachant que depuis la mise en oeuvre de la déconcentration et de la globalisation des moyens de lutte contre le chômage de longue durée et d'action en faveur de l'insertion des publics en difficultés (circulaire DGEFP n° 98/21 du 15 juin 1998), il est inscrit que le service des Droits des femmes et de l'égalité doit être associé régulièrement à la préparation et au pilotage du programme globalisé de la politique de l'emploi. Cette participation a d'ailleurs permis la définition d'un objectif de résultat quantifié visant à réduire le chômage de longue durée des femmes. Cette orientation définie depuis 2001 dans la stratégie d'action du service public de l'emploi est à ce titre conforme aux engagements pris aux travers des plans nationaux d'action pour l'emploi. Il est, par conséquent, fondamental que le service des droits des femmes et de l'égalité reste membre à part entière du noyau dur du service public de l'emploi en tant que garant de la mise en oeuvre de l'approche intégrée de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. Elle lui demande donc si elle entend revenir sur la disposition de l'article L. 311-1 et tout mettre en oeuvre afin de donner toutes les garanties juridiques et de pérenniser l'action du service des droits des femmes dans le nouveau service public de l'emploi.

Texte de la réponse

En pratique, le service des droits des femmes a été associé régulièrement à la préparation et au pilotage des mesures pour l'emploi du fait notamment de la circulaire n° 98-21 du 15 juin 1998 émanant de la direction générale à l'emploi et à la formation professionnelle. Toutefois, l'inscription de ce service comme membre à part entière du service pour l'emploi est apparue effectivement souhaitable - étant de nature à impulser une prise en compte plus systématique des difficultés spécifiques afférentes à l'emploi des femmes. La loi relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes dans son article 28 modifie en ce sens l'article L. 311-1 du code du travail et répond ainsi à l'attente exprimée par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [Mme Muguette Jacquaint](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (3^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70203

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : cohésion sociale et parité

Ministère attributaire : cohésion sociale et parité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 juillet 2005, page 6985

Réponse publiée le : 23 mai 2006, page 5410